

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000159-130

DATE : 27 mai 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

SERGE ASSELIN

Demandeur

c.

JTEKT CORPORATION
et
JTEKT NORTH AMERICA CORPORATION
et
KOYO CANADA, INC.
et
NACHI-FUJIKOSHI CORP.
et
NACHI AMERICA, INC.
et
NACHI CANADA, INC.
et
NSK LTD.
et
NSK AMERICAS, INC.
et
NSK CANADA, INC.
et
SCHAEFFLER AG
et

SCHAEFFLER GROUP USA, INC.
et
SCHAEFFLER CANADA, INC.
et
AB SKF
et
SKF USA, INC.
et
SKF CANADA LIMITED
et
NTN CORPORATION
et
NTN USA CORPORATION
et
NTN BEARING CORP. OF AMERICA
et
NTN BEARING CORP. OF CANADA, LTD.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR AUTORISER
LA PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES
(Roulements)**

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **ATTENDU** qu'en date du 21 juillet 2021, une entente de règlement a été conclue entre le Demandeur et les Défenderesses Nachi-Fujikoshi Corp., Nachi America Inc., Nachi Canada Inc., Nachi Europe GmbH et Nachi Technology Inc. (ci-après collectivement « **Nachi** » ou les « **Défenderesses qui règlent** »), soit l'« **Entente Nachi** »;

[3] **CONSIDÉRANT** que le 15 juillet 2020, le Tribunal autorisait l'exercice de la présente action collective et définissait le Groupe de la façon suivante :

« Toute personne du Québec qui a acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf équipé de Roulements ou qui a acheté des Roulements pour installation dans un véhicule automobile neuf, et ce, entre le 20 avril 1998 et le 31 mars 2012 et/ou au cours de toute période subséquente lors de laquelle les prix ont été influencés par le complot allégué (la « Période visée par le recours »). Sont exclues du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées.

De plus, les Roulements achetés pour la réparation ou pour le remplacement dans un véhicule automobile sont exclus du groupe.

La notion de « Véhicule automobile » désigne les véhicules pour passagers, les véhicules sports utilitaires (VUS), les fourgonnettes et les camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum). »

[4] **CONSIDÉRANT** que le 15 juillet 2020, le Tribunal attribuait à Gaëtan Roy le statut de représentant du Groupe du Québec;

[5] **CONSIDÉRANT** que le 18 août 2021, le présent recours étaient autorisé aux fins de l'Entente Nachi et une définition du groupe ainsi qu'une question commune, aux fins de cette entente, étaient approuvées

[6] **CONSIDÉRANT** que le 15 novembre 2021, le Tribunal autorisait le Demandeur, Serge Asselin, à agir à titre de représentant du Groupe du Québec en remplacement de Gaëtan Roy;

[7] **ATTENDU** que le Demandeur demande au Tribunal :

- a) d'approuver les avis aux membres pour les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente Nachi; et
- b) d'ordonner la publication des avis aux membres selon le plan de diffusion proposé par les parties à l'Entente Nachi.

[8] **ATTENDU** que le délai pour s'exclure de l'action collective est expiré;

[9] **VU** la demande sous étude;

[10] **VU** l'absence de contestation;

[11] **VU** les articles 575, 576, 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;

[12] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **ACCUEILLE** la demande;

[14] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des avis aux membres, en versions abrégée, aux fins de publication, et détaillée (en français et en anglais), joints en annexe « A » au présent jugement;

[15] **APPROUVE** le plan de diffusion des avis aux membres en versions abrégée, aux fins de publication, et détaillée (en français et en anglais), joint en annexe « B » au présent jugement et **ORDONNE** que la diffusion des avis aux membres soit effectuée conformément à ce plan de diffusion;

[16] **FIXE** la date d'audience de la Demande pour obtenir l'approbation de l'Entente Nachi dans la salle d'audience virtuelle (Cliquez sur le lien suivant ou tapez-le dans un fureteur : <https://url.justice.gouv.qc.ca/fP5rCH¹>), **le 6 juillet 2022 à 15 :30**;

[17] **LE TOUT** sans frais de justice.

CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15
Me Karim Diallo
Me Erika Provencher
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats du Demandeur

DLA Piper (Canada)
Me Tania Da Silva
1501, McGill College Avenue, suite 1400
Montréal (Québec) H3A 2M8
Avocats de Nachi-Fujikoshi Corp., Nachi America Inc. et Nachi Canada Inc.

Fasken Martineau DuMoulin
Me André Durocher
800, Square Victoria, suite 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Avocats de AB SKF

Fonds d'aide aux actions collectives
Me Frikia Belogbi
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H27 1B6

Date d'audience : sur dossier.

Annexe A : Avis aux membres
Annexe B : Plan de diffusion

¹ Le Guide d'utilisation se retrouve à l'adresse suivante :
https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES

Des ententes de règlement ont été conclues dans le cadre de six actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles. Vous pourriez être concerné par ces ententes de règlement si vous avez acheté les pièces automobiles visées et/ou un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada et/ou pour importation au Canada entre 1998 et 2022.

Les ententes de règlement ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité, de conduite illégale ou de faute. Les ententes de règlement requièrent l'approbation des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec. Il sera également demandé aux tribunaux d'approuver les honoraires des avocats du groupe.

Si vous souhaitez vous exclure de l'action collective relative aux Loquets de porte, vous devez le faire avant le ●. Il n'y aura aucune autre possibilité de s'exclure de cette action collective. Le délai pour s'exclure des autres actions collectives est expiré.

Dans le cadre des actions collectives relatives aux Pièces d'étanchéité, aux Substrats en céramique et aux Garnitures intérieures en plastique, il sera également demandé aux tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique d'approuver un protocole pour la distribution des fonds provenant des ententes de règlement (moins les honoraires et les déboursés approuvés par les tribunaux).

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerma LLP et Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représentent les membres de ces actions collectives.

Pour de plus amples informations, visitez le <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles>, faites parvenir un courriel à autoparts@sotosllp.com ou appelez sans frais au 1-888-977-9806

Annexe A

RÈGLEMENTS PROPOSÉS DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES

ENTRE 1998 ET 2022, AVEZ-VOUS OU VOTRE COMPAGNIE :

1. Acheté et/ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada ou pour importation au Canada; et/ou
2. Acheté, directement ou indirectement, au Canada, l'une des pièces automobiles mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Si oui, vous pourriez être concerné par des ententes de règlement conclues dans le cadre d'actions collectives relatives à ces pièces automobiles.

ENTENTES DE RÈGLEMENT CONCLUES

Les ententes de règlement suivantes ont été conclues :

Défenderesse qui règle	Pièce Visée	Période visée	Montant du règlement
Défenderesses Bosal	Systèmes d'échappement	2002 à 2019	25 000 \$
Défenderesses Corning	Substrats en céramique	1999 à 2019	3 100 000 \$ us
Défenderesses Diamond	Bobines d'allumage	2000 à 2017	765 000 \$
Défenderesses Green Tokai	Pièces d'étanchéité	2000 à 2019	102 336 \$
Défenderesses Kiekert	Loquets de porte	2008 à 2022	300 000 \$ US
Défenderesses Nachi	Roulements	1998 à 2020	425 000 \$ US

Les ententes de règlement constituent un compromis concernant des réclamations contestées et ne sont pas une reconnaissance de responsabilité, de conduite illégale ou de faute par aucune des parties. En fonction de l'endroit où le recours a été commencé, les ententes de règlement seront sujettes à l'approbation des tribunaux de l'Ontario et/ou du Québec. Il sera également demandé au tribunal de la Colombie-Britannique de rendre jugement relativement à certaines ententes de règlement.

Les membres des groupes visés par les règlements disposent des options suivantes :

1. Commenter par écrit les ententes de règlement proposées ou s'adresser aux tribunaux lors des audiences. Les observations écrites doivent être transmises le ou avant le ● 2022;
2. Vous exclure de l'action collective relative aux Loquets de porte. Il n'y aura pas d'autre opportunité afin de s'exclure de cette action collective. Les demandes d'exclusion

doivent être transmises le ou avant le ●, le cachet de la poste faisant foi. Le délai pour s'exclure des autres actions collectives mentionnées ci-dessus est expiré.

3. Ne rien faire, ce qui vous permettra de participer aux actions collectives en cours.

Veillez consulter l'avis en version détaillée disponible en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles pour obtenir de plus amples informations.

DISTRIBUTION PROPOSÉE DES FONDS DE RÈGLEMENT PROVENANT DES ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AUX PIÈCES D'ÉTANCHÉITÉ, AUX SUBSTRATS EN CÉRAMIQUE ET AUX GARNITURES INTÉRIEURES EN PLASTIQUE

Il sera également demandé au tribunal de l'Ontario d'approuver un protocole pour la distribution des fonds de règlement provenant des actions collectives relatives aux Pièces d'étanchéité, aux Substrats en céramique et aux Garnitures intérieures en plastique. Une copie du protocole de distribution proposé est disponible au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

Afin d'être admissibles à l'obtention d'une indemnité, les membres des groupes visés par les règlements devront avoir acheté et/ou loué un ou plusieurs nouveaux véhicules pour passagers, véhicules utilitaires sport (VUS), fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) suivants (les « Véhicules visés ») :

Action collective	Marques	Période des événements	Période suivant les événements
Pièces d'étanchéité	Honda/Acura, Toyota/Lexus, Subaru	1er janvier 2000 au 30 septembre 2012	1er octobre 2012 au 30 septembre 2016
Substrats en céramique	Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick, Cadillac, Chevrolet, Daewoo, GMC, Hummer, Isuzu, Oldsmobile, Pontiac, Saab, Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	1er juillet 1999 au 31 juillet 2011	1er août 2011 au 31 juillet 2015
Garnitures intérieures en plastique	Toyota/Lexus	1er juin 2004 au 30 septembre 2012	1er octobre 2012 au 30 septembre 2016

Aucun acte fautif n'est reproché à General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn) ou Nissan/Infiniti (les « Constructeurs Automobiles »). Elles ne sont pas défenderesses dans le cadre des actions collectives. Les actions collectives ont été intentées contre les fabricants de pièces automobiles qui auraient fixé les prix des Pièces d'étanchéité, des Substrats en céramique et des

Garnitures intérieures en plastique. Les Constructeurs Automobiles n'avaient pas connaissance de la prétendue fixation des prix alléguée des pièces détachées qu'ils achetaient pour leurs véhicules automobiles.

Le deuxième protocole de distribution modifié a été approuvé par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec. Lors des audiences d'approbation des ententes de règlement, les demandeurs demanderont l'autorisation afin de modifier le deuxième protocole de distribution modifié (et le protocole de distribution dans le cadre de l'action collective relative aux Boîtiers de papillons électroniques) afin de prévoir une indemnité fixe pour certains constructeurs automobiles possédant des installations de fabrication au Canada et ayant acheté des Pièces Visées. L'indemnité allouée variera en fonction des fonds de règlement disponibles. Tous les fonds non réclamés seront disponibles pour être distribués aux autres membres du groupe visés par les règlements.

Le processus de réclamation concernant les actions collectives relatives aux Pièces d'étanchéité, aux Substrats en céramique et aux Garnitures intérieures en plastique se déroulera conjointement avec le deuxième protocole de distribution modifié et les avantages provenant des ententes de règlement seront calculés de la même façon que celle divulguée dans le deuxième protocole de distribution modifié.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter l'avis en version détaillée en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

LES AVOCATS DU GROUPE

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP et Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représentent les membres de ces actions collectives.

Pour de plus amples informations, visitez le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/, faites parvenir un courriel à autoparts@sotosllp.com ou appelez au 1-888-977-9806.

**AVIS D'AUDIENCE DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES
RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES**

Si vous avez acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé ou certaines pièces automobiles, à compter d'avril 1998, vous devriez lire attentivement cet avis.

Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

A. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une action en justice déposée par une personne pour le bénéfice d'un grand groupe de personnes.

B. EN QUOI CONSISTE CES ACTIONS COLLECTIVES ?

Des actions collectives ont été entreprises au Canada dans lesquelles il est allégué que plusieurs compagnies ont participé à des complots pour fixer les prix des pièces automobiles vendues au Canada et/ou à des manufacturiers pour installation dans des véhicules automobiles¹ vendus au Canada.

Le présent avis concerne des ententes de règlement relatives à sept pièces automobiles (section « D ») (les « Pièces Visées »). Une description des Pièces Visées est incluse dans l'annexe « A » ci-jointe.

Bien que ces actions collectives aient été entreprises en Colombie-Britannique, en Ontario et/ou au Québec, elles visent tous les canadiens résidant dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Dans ces actions collectives, il est allégué que les compagnies qui vendent les Pièces Visées ont été impliquées dans des complots visant à augmenter illégalement les prix de ces produits. Par ces actions collectives, il est demandé aux tribunaux d'exiger de ces compagnies qu'elles remboursent toutes sommes excédentaires qu'elles ont pu percevoir en raison de ces complots allégués.

C. QUI EST VISÉ PAR CES ACTIONS COLLECTIVES?

Ces actions collectives ont été autorisées en tant qu'actions collectives contre les Défenderesses qui règlent aux fins de mise en œuvre des ententes de règlement.

Vous êtes visé par les actions collectives mentionnées ci-dessus et êtes un « membre » du groupe visé par ces actions collectives si vous êtes une personne au Canada qui avez, durant la période pertinente visée par le recours (voir l'Annexe A) :

- acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada;
- acheté, pour l'importation au Canada, un véhicule automobile neuf ou usagé; ou
- acheté, directement ou indirectement, une Pièce Visée au Canada.

D. QUELLES ENTENTES DE RÈGLEMENT ONT ÉTÉ CONCLUES DANS LE CADRE DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Une entente de règlement est conclue lorsqu'une défenderesse qui est poursuivie accepte de payer une somme d'argent aux membres de l'action collective en contrepartie d'une quittance complète des réclamations faites à leur endroit, sans admettre de responsabilité eu égard à quelque réclamation que ce soit.

Les défenderesses énumérées ci-dessous (les « Défenderesses qui règlent ») ont accepté de payer les montants mentionnés ci-dessous en contrepartie d'une quittance totale de toutes les réclamations formulées contre elles relativement à la fixation des prix des Pièces Visées et du rejet de toutes actions commencées au Canada par

¹ Dans les ententes de règlement, un véhicule automobile est défini comme suit : tous les véhicules pour passagers, véhicules utilitaires sport (VUS), fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs).

les membres du groupe visé par les règlements concernant la fixation des prix des Pièces Visées. Les Défenderesses qui règlent n'admettent aucune responsabilité, acte fautif ni faute.

Défenderesse qui règle	Pièce Visée	Montant du règlement
Bosal International NV, Bosal Nederland, B.V., Bosal Industries Georgia, Inc. operant comme Bosal International North America et Bosal USA, Inc.	Systèmes d'échappement	25 000 \$
Corning International Kabushiki Kaisha et Corning Incorporated	Substrats en céramique	3 100 000 \$ us
Diamond & Zebra Electric Mfg. Co. Ltd. (anciennement connue sous Diamond Electric Mfg. Co. Ltd.) et Diamond Electric Mfg. Corporation	Bobines d'allumage	765 000 \$
Green Tokai Co. Ltd. et Tokai Kogyo Co., Ltd.	Pièces d'étanchéité	102 336 \$
Kiekert AG et Kiekert USA Inc.	Loquets de porte	300 000 \$ US
Nachi-Fujikoshi Corp., Nachi America Inc., Nachi Canada Inc., Nachi Europe GmbH et Nachi Technology Inc.	Roulements	425 000 \$ US

Lorsque les actions collectives se poursuivent, les Défenderesses qui règlent ont également accepté de coopérer avec les demandeurs dans la poursuite des actions collectives contre les autres défenderesses.

E. AUDIENCES D'APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT

Les ententes de règlement sont sujettes à l'approbation des tribunaux de l'Ontario et/ou du Québec (voir l'Annexe « B » ci-jointe). Toutefois, en toutes circonstances, les ententes de règlement ont une portée nationale. Même s'il n'y a pas de groupe spécifique aux résidents de la Colombie-Britannique ou du Québec, ceux-ci sont inclus dans les groupes nationaux des actions commencées en Ontario (ainsi que les autres provinces et territoires canadiens).

Le tribunal de l'Ontario tiendra une audience afin d'approuver les ententes de règlement le 21 juin 2022, à 10h00, au Osgoode Hall, situé au 130, Queen Street West, à Toronto. Les audiences d'approbation des ententes de règlement ont précédemment été tenues par vidéoconférence. Il est possible que cette audience soit également tenue en vidéoconférence. Si vous souhaitez assister à l'audience, veuillez visiter le <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles> pour confirmer si l'audience se déroulera en personne ou par vidéoconférence.

Le tribunal du Québec tiendra une audience virtuelle afin d'approuver certaines des ententes de règlement le XXX, à XXX (<https://url.justice.gouv.qc.ca/c73fj>)².

²Le guide d'utilisateur afin de se joindre à l'audience est disponible à l'adresse suivante : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

Conformément au Protocole judiciaire canadien pour la gestion des recours collectifs multiterritoriaux, si le tribunal de l'Ontario approuve les ententes de règlement, jugement sera rendu par écrit en Colombie-Britannique quant à la demande d'approbation de l'entente de règlement intervenue avec les défenderesses Nachi.

Les tribunaux devront décider si les ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe visé par les règlements.

F. COMMENT PUIS-JE PARTICIPER AUX AUDIENCES D'APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?

Si vous êtes un membre du groupe visé par les règlements, vous pouvez transmettre vos observations ou vos objections concernant les ententes de règlement, le protocole de distribution proposé dans le cadre des actions collectives relatives aux Pièces d'étanchéité, aux Substrats en céramique ou aux Garnitures intérieures en plastique (voir la section « J » ci-dessous) et/ou la demande d'approbation des honoraires des Avocats du Groupe (voir la section « L » ci-dessous), de la façon décrite ci-dessous.

Observations écrites

Si vous désirez vous adresser aux tribunaux par écrit, vous devez transmettre vos observations écrites aux Avocats du Groupe par courriel à autoparts@sotosllp.com et au autopartsclassaction@siskinds.com, au plus tard le ● 2022.

Les observations écrites doivent indiquer la nature de tout commentaire ou objection, et indiquer si vous avez l'intention d'assister à une ou plusieurs audiences d'approbation des ententes de règlement. Les observations écrites peuvent être transmises en anglais ou en français (si nécessaire, une traduction non-officielle sera transmise aux tribunaux).

Les Avocats du Groupe transmettront une copie de toute observation écrite aux tribunaux auxquels il sera demandé d'approuver les ententes de règlement.

Présence en personne devant les tribunaux

Les membres du groupe visé par les règlements peuvent (mais n'y sont pas obligés) assister aux audiences d'approbation des ententes de règlement.

Certaines ententes de règlement ne sont sujettes qu'à l'approbation du tribunal de l'Ontario. Vous pouvez assister à l'audience en Ontario en personne en vous présentant le **21 juin 2022, à 10h00, au Osgoode Hall, situé au 130, Queen Street West, à Toronto**. Les audiences d'approbation des ententes de règlement ont précédemment été tenues par vidéoconférence. Il est possible que cette audience soit également tenue en vidéoconférence. Si vous souhaitez assister à l'audience, veuillez visiter le <https://www.siskinds.com/classaction/pièces-de-vehicules-automobiles> pour confirmer si l'audience se déroulera en personne ou par vidéoconférence.

Vous pouvez assister à l'audience en Ontario à titre d'observateur ou pour faire des représentations orales au tribunal de l'Ontario. Si vous souhaitez assister et/ou présenter des observations orales, veuillez contacter les Avocats du Groupe au plus tard le ● 2022. Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'audience et que vous désirez présenter des observations orales au tribunal de l'Ontario, veuillez contacter les Avocats du Groupe à autopartsclassaction@siskinds.com. Les avocats du groupe procéderont aux arrangements nécessaires afin de vous permettre de présenter vos observations orales au tribunal de l'Ontario.

Lorsque l'entente de règlement est également sujette à l'approbation du tribunal du Québec, vous pourrez assister à l'audience au Québec virtuellement, le **XXX**, à **XXX** (<https://url.justice.gouv.qc.ca/c73fj>)³. Vous pouvez y assister à titre d'observateur ou pour présenter des observations orales au tribunal du Québec. Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'audience et que vous désirez présenter des observations orales au tribunal du Québec, veuillez contacter les Avocats du Groupe à recours@siskinds.com, à l'attention de Me Karim Diallo, et les Avocats du Groupe procéderont aux arrangements nécessaires afin de vous permettre de présenter vos observations orales au tribunal du Québec.

G. QUE DOIS-JE FAIRE POUR PROTÉGER MES DROITS?

Vous n'avez rien à faire si vous souhaitez être un membre de ces actions collectives. Cependant, il y a trois mesures que vous devriez prendre afin de protéger vos droits :

1. Vous devriez conserver les dossiers de tout achat ou location de véhicules automobiles, d'achat de Pièces Visées ou de toute pièce automobile pour lesquelles des recours ont été déposés (veuillez consulter le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ pour une liste complète des recours) depuis janvier 1995. Les pièces justificatives incluent des factures, des reçus et des relevés bancaires ou de prêts.
2. Les concessionnaires automobiles devraient conserver leurs dossiers de ventes ou de locations de véhicules automobiles neufs, de Pièces Visées ou de pièces automobiles depuis janvier 1995.
3. Vous devriez vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ afin de recevoir les mises à jour concernant ces actions collectives et les autres actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles.

H. QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE VEUX PAS FAIRE PARTIE DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Les membres visés par l'action collective relative aux Loquets de porte peuvent s'exclure. Un droit d'exclusion dans le cadre des autres recours relatifs aux Pièces Visées a déjà été accordé et est maintenant expiré.

Dans le cadre de certains recours, les résidents de la Colombie-Britannique sont membres des recours en Ontario. Lorsqu'un droit d'exclusion a été octroyé à un groupe antérieur de la Colombie-Britannique dans le cadre d'un recours parallèle en Colombie-Britannique, ce droit d'exclusion antérieur s'applique aux résidents de la Colombie-Britannique maintenant inclus dans un groupe visé par un règlement en Ontario.

Vous pouvez vous exclure de l'action collective relative aux Loquets de porte en transmettant une lettre signée aux Avocats du Groupe, comprenant les informations suivantes :

- votre nom complet, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone ;
- si vous écrivez au nom d'une entreprise, le nom de l'entreprise et le poste que vous occupez dans l'entreprise; et
- une déclaration à l'effet que vous (ou l'entreprise) souhaitez vous exclure de l'action collective relative aux Loquets de porte.

³Le guide d'utilisateur afin de se joindre à l'audience est disponible à l'adresse suivante : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

Les demandes d'exclusion de l'action collective relative aux Loquets de porte doivent être transmises au plus tard le XXX.

Si vous vous excluez :

- vous ne pourrez participer à cette action collective; et
- vous ne recevrez pas d'argent pouvant provenir de l'action collective, mais;
- vous pourrez entreprendre votre propre recours individuel contre les défenderesses relativement aux réclamations visées par cette action collective.

Si vous ne faites rien, et donc que vous ne vous excluez pas :

- vous pourrez participer à cette action collective; et
- vous pourrez recevoir de l'argent pouvant provenir de l'action collective, mais;
- vous ne pourrez pas entreprendre votre propre recours individuel contre les défenderesses relativement aux réclamations visées par cette action collective.

Il s'agit de votre seule chance de vous exclure de l'action collective relative aux Loquets de porte. Aucun autre droit d'exclusion ne sera accordé.

I. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES PAYÉES EN VERTU DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?

À ce stade-ci, les fonds provenant des ententes de règlement (moins les honoraires et les dépenses approuvés) sont détenus dans un compte en fidéicommiss portant intérêts pour le bénéfice des membres du groupe visé par les règlements.

Les demandeurs demanderont l'approbation d'une méthode de distribution des fonds de règlement provenant des actions collectives relatives aux Pièces d'étanchéité, aux Substrats en céramique et aux Garnitures intérieures en plastique (voir la section « J » ci-dessous). Ultérieurement, les tribunaux devront décider de quelle façon les fonds de règlement provenant des recours relatifs aux autres Pièces Visées seront distribués et de quelle façon vous pourrez obtenir une indemnité provenant des ententes de règlement. Un autre avis sera publié afin de donner de plus amples informations sur la façon de déposer une réclamation afin d'obtenir une indemnité provenant des règlements.

J. DISTRIBUTION PROPOSÉES

Deuxième protocole de distribution modifié

Un deuxième protocole de distribution modifié (relatif à 16 actions collectives) et un protocole de distribution relatif à l'action collective relative aux Boîtiers de papillons électroniques ont été précédemment été approuvés par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec.

Lors des audiences d'approbation des ententes de règlement en Ontario et au Québec, il sera demandé aux tribunaux d'approuver une version modifiée du protocole de distribution afin de prévoir une indemnité fixe pour certains constructeurs automobiles possédant des installations de fabrication au Canada et ayant acheté au moins 500 000 \$ de Pièces Visées pendant la période des événements et/ou la période suivant les événements (les « Constructeurs automobiles canadiens »). Le montant alloué aux Constructeurs automobiles canadiens variera en fonction des fonds de règlement disponibles. Tous les fonds non réclamés seront disponibles pour être distribués aux autres membres du groupe visés par les règlements. Des copies des protocoles de distribution modifiés proposés sont disponibles au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ ou au <https://www.sotosclassactions.com/auto-parts/> ou auprès des Avocats du Groupe.

Distribution relative aux Pièces d'étanchéité, aux Substrats en céramique et aux Garnitures intérieures en plastique

Lors des audiences d'approbation des ententes de règlement en Ontario, il sera demandé au tribunal d'approuver un protocole pour la distribution des fonds de règlement totalisant 10,2 millions de dollars, plus les intérêts courus, moins les honoraires des Avocats du Groupe et les dépenses approuvées par le tribunal. Une copie du protocole de distribution proposé est disponible au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/, au www.sotosllp.com/class-actions/current-cases/auto-parts/ ou auprès des Avocats du Groupe. La demande visant l'approbation du protocole de distribution dans le cadre de l'action collective relative aux Garnitures intérieures en plastique en Colombie-Britannique se fera par écrit. Les membres du groupe visés par l'action collective relative aux Garnitures intérieures en plastique qui souhaitent soumettre des observations ou s'opposer au protocole de distribution proposé peuvent assister à l'audience d'approbation en Ontario à distance.

Le protocole est conçu pour indemniser les acheteurs de Pièces d'étanchéité, de Substrats en céramique et de Garnitures intérieures en plastique et/ou de véhicules automobiles neufs contenant des Pièces d'étanchéité, des Substrats en céramique et des Garnitures intérieures en plastique de façon à refléter l'impact anticipé de la prétendue fixation des prix.

Le protocole de distribution prévoit que l'administration se fera conjointement avec l'administration du deuxième protocole de distribution et les avantages provenant des règlements seront calculés conformément à ce qui est prévu au deuxième protocole de distribution.

D'après les informations disponibles à ce jour - tant les documents accessibles au public que les informations obtenues dans le cadre du recours - les véhicules suivants sont potentiellement visés par la conduite fautive présumée (les « Véhicules Visés ») :

Action collective	Marques	Période des événements	Période suivant les événements
Pièces d'étanchéité	Honda/Acura, Toyota/Lexus, Subaru	1er janvier 2000 au 30 septembre 2012	1er octobre 2012 au 30 septembre 2016
Substrats en céramique	Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick, Cadillac, Chevrolet, Daewoo, GMC, Hummer, Isuzu, Oldsmobile, Pontiac, Saab, Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	1er juillet 1999 au 31 juillet 2011	1er août 2011 au 31 juillet 2015
Garnitures intérieures en plastique	Toyota/Lexus	1er juin 2004 au 30 septembre 2012	1er octobre 2012 au 30 septembre 2016

Aucun acte fautif n'est reproché à General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn) ou Nissan/Infiniti (les « Constructeurs Automobiles »). Elles ne sont pas défenderesses dans le cadre des actions collectives. Les actions collectives ont été intentées contre les fabricants de pièces automobiles qui auraient fixé les prix des Pièces d'étanchéité, des Substrats en céramique et des Garnitures intérieures en plastique. Les

Constructeurs Automobiles n'avaient pas connaissance de la prétendue fixation des prix alléguée des pièces détachées qu'ils achetaient pour leurs véhicules automobiles.

Sous réserve d'une ordonnance ultérieure rendue par le tribunal de l'Ontario, les fonds de règlement seront distribués au prorata (ou proportionnellement) en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur de votre réclamation dépendra :

- a) Du prix d'achat du véhicule visé : Le prix d'achat sera basé sur les informations fournies dans le cadre du processus de réclamation ou, lorsque le protocole de distribution le permet, sur le prix de détail suggéré par le fabricant (40 % pour les véhicules loués).
- b) Du moment de l'achat ou de la location du véhicule visé : Les achats ou les locations conclus pendant la période des événements seront évalués à 100 %. Les achats ou les locations conclus pendant la période suivant les événements seront réduits de 50 % afin de refléter les risques associés à la difficulté de faire la preuve des dommages subis pendant cette période.
- c) La catégorisation du membre des groupes visés par les règlements : Les membres du groupe visé par les règlements seront classés comme suit :
 - i. *Constructeurs Automobiles* désigne les Constructeurs automobiles définis dans le tableau ci-dessus. Les achats ou les locations des Constructeurs Automobiles seront évalués à 7,5 % du prix d'achat.
 - ii. *Concessionnaire* désigne un membre du groupe visé par le règlement qui a acheté un véhicule visé auprès d'un Constructeur Automobile ou d'une filiale de celui-ci, aux fins de revente aux utilisateurs finaux. Les achats ou les locations des concessionnaires seront évalués à 25 % du prix d'achat.
 - iii. *Utilisateur final* désigne un membre de la catégorie de règlement qui a acheté ou loué un véhicule visé pour son propre usage et non aux fins de revente commerciale. Les achats ou les locations des utilisateurs finaux seront évalués à 67,5 % du prix d'achat.

Exemple de calcul :

Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules Visés avec des prix d'achat totalisant 50 000 \$ pendant la Période des événements et 150 000 \$ pendant la Période suivant les événements, ses achats de Véhicules Visés aux fins de déterminer sa part au *pro rata* des fonds nets de règlement seraient calculés comme suit :

50 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 1 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0,675 (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant qu'utilisateur final)
= 33 750 \$

Plus

150 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 0,5 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0,675 (représentant la catégorisation du membre du groupe visé par le règlement en tant qu'utilisateur final)
= 50 625 \$

Pour un total de 84 375 \$

En supposant que la valeur de tous les achats de Véhicules Visés des membres du groupe visé par les règlements admissibles s'élève à 10 millions de dollars, ce membre du groupe visé par le règlement aurait droit à 0,84 % (84 375 \$/10 millions de dollars) des fonds nets de règlement.

Nonobstant ce qui précède, sous réserve d'une ordonnance ultérieure rendue par le tribunal de l'Ontario suite au traitement de toutes les réclamations :

- a) les réclamations d'une valeur inférieure à 5 \$ seront mises en suspens en attendant les distributions ultérieures dans le cadre des autres actions collectives relatives aux pièces automobiles. Ce seuil de paiement s'applique après avoir additionné tous les droits conformément au deuxième protocole de distribution, le protocole de distribution relatif aux Boîtiers de papillons électroniques et au protocole de distribution proposé (les « Protocoles »);
- b) toutes les réclamations valides dont la valeur est égale ou supérieure à 5 \$ se verront attribuer une valeur minimale de 25 \$. L'évaluation à 25 \$ ne constitue pas une estimation des dommages subis. Cette valeur minimale s'applique après avoir additionné tous les droits conformément Protocoles. Par exemple, si un membre du groupe visé par le règlement a droit à 15 \$ en vertu du deuxième protocole de distribution, à 2 \$ conformément au protocole de distribution relatif aux Boîtiers de papillons électroniques et à 6 \$ supplémentaires en vertu du protocole de distribution proposé, le membre du groupe visé par le règlement recevra une augmentation de 2 \$, pour un paiement total de 25 \$.

K. OBTENIR DES FONDS DE RÈGLEMENTS

De plus amples informations sur la façon de réclamer une indemnité provenant des fonds de règlement seront disponibles dans un prochain avis et seront mises en ligne sur les sites internet suivants : www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ ou <https://www.sotosclassactions.com/auto-parts/>. Si vous n'avez pas reçu cet avis par courrier ou par courriel, veuillez vous inscrire en ligne à l'adresse suivante : www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/ ou par téléphone au 1-888-977-9806 afin de vous assurer que les avis ultérieurs vous seront transmis directement, par courrier ou par courriel.

Au fur et à mesure que d'autres recours de pièces automobiles se règlent, il est probable que ceux-ci concernent les mêmes marques et années visées par le deuxième protocole de distribution. Sous réserve de l'approbation du tribunal, votre admissibilité à l'obtention d'indemnités provenant des règlements dépendra de votre réclamation conformément au deuxième protocole de distribution.

L. AVIS DE DÉSISTEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX GARNITURES INTÉRIEURES EN PLASTIQUE

Les demandeurs ont l'intention de se désister de l'action relative aux Garnitures intérieures en plastique contre les défenderesses Adient plc, Adient Seating Canada LP et Johnson Controls International plc. Ces défenderesses ont confirmé ne pas avoir d'implication ou de connaissance en lien avec le complot allégué et n'ont jamais fait l'objet d'une enquête concernant les Garnitures intérieures en plastique.

M. QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT DANS CES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sotos LLP représentent les membres de ces actions collectives en Ontario et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec.

Vous pouvez joindre Siskinds LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166, poste 2286

Courriel : autopartsclassaction@siskinds.com

Adresse postale : 275, Dundas Street, Unit 1, London (Ontario), N6B 3L1, à l'attention de Me Linda Visser/Sylvia Flower

Vous pouvez joindre Sotos LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806

Courriel : autoparts@sotosllp.com

Adresse postale : 180, Dundas Street West, Suite 1200, Toronto (Ontario), M5G 1Z8, à l'attention de Me Jean-Marc Leclerc

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP représente les membres des actions collectives relatives aux Systèmes d'échappement, aux Roulements, aux Bobines d'allumage et aux Garnitures intérieures en plastique en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 1-800-689-2322

Courriel : aslevin@cfmlawyers.ca

Adresse postale : #400 – 856, Homer Street, Vancouver (Colombie-Britannique), V6B 2W5, à l'attention de Me David Jones

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les membres des actions collectives relatives aux Roulements et aux Bobines d'allumage au Québec. Vous pouvez joindre Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 418-694-2009

Courriel : recours@siskinds.com

Adresse postale : Les promenades du Vieux-Québec, 43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, à l'attention de Me Erika Provencher

En tant qu'individu, vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent dans ces actions collectives. Les avocats seront payés sur les sommes recouvrées dans le cadre de ces actions collectives. Les tribunaux devront décider des sommes qui seront payées aux avocats. Les avocats demanderont, collectivement, l'approbation des tribunaux à l'égard d'honoraires pouvant atteindre jusqu'à 25% des sommes provenant des fonds de règlement, plus les déboursés et les taxes applicables. De plus, il sera demandé aux tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique d'approuver un montant d'un montant de 200 \$ pour les représentants des actions collectives relatives aux Pièces d'étanchéité, aux Substrats en céramique et aux Garnitures intérieures en plastique. Ces montants visent à reconnaître leur contribution dans l'avancement de ces actions collectives.

Tous les honoraires ainsi approuvés par les tribunaux seront acquittés à même les fonds de règlement. Les Avocats du Groupe se réservent le droit de demander aux tribunaux de leur permettre d'utiliser, à même les fonds de règlement, tout montant pour acquitter toute condamnation aux déboursés ou aux frais judiciaires.

N. OÙ PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS ?

Pour de plus amples informations et obtenir une copie des documents pertinents (incluant les copies des ententes de règlement et du protocole de distribution), veuillez consulter le www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

Pour obtenir des copies des demandes en autorisation déposées en Ontario, veuillez consulter la base de données sur les actions collectives au <http://www.cba.org/Publications-Resources/Class-Action-Database>.

Pour obtenir une copie des demandes en autorisation déposées au Québec ou pour obtenir de plus amples informations à propos des actions collectives déposées au Québec, veuillez consulter le registre des actions collectives au <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Pour recevoir les prochains avis et obtenir des mises à jour sur les actions collectives relatives aux pièces automobiles et toute éventuelle entente de règlement, veuillez vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles/.

Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne, veuillez contacter les Avocats du Groupe aux numéros indiqués ci-dessus.

O. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement mentionnées à la section « D ». En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les ententes de règlement, les dispositions des ententes de règlement auront préséance.

Annexe « A » - Descriptions des pièces et périodes visées par les règlements

Pièce	Description	Période visée par le recours
Systèmes d'échappement	Les systèmes d'échappement automobiles désignent un système automobile qui collecte les gaz d'échappement du moteur et les guide hors du véhicule automobile. Les systèmes d'échappement comprennent les composants connexes suivants, dans la mesure où ils sont inclus dans l'appel d'offres pertinent : collecteurs, tuyaux flexibles, convertisseurs catalytiques, convertisseurs, catalyseurs d'oxydation diesel, filtres à particules diesel, capteurs d'oxygène, capteurs de température des gaz d'échappement, isolateurs, joints, colliers, ensembles de résonateurs, accessoires de tuyaux, silencieux, ensembles de silencieux et tubes.	1 ^{er} janvier 2002 au 10 décembre 2019
Roulements	Par « roulements », on entend un dispositif de réduction du frottement installé dans les véhicules automobiles neufs, qui permet à une pièce mobile de glisser le long d'une autre pièce mobile, y compris les roulements des moyeux de roues automobiles.	20 avril 1998 au 9 juillet 2020
Pièces d'étanchéité	Les pièces d'étanchéité de la carrosserie désignent les joints d'étanchéité de la carrosserie, les bourrelets d'étanchéité des portières, les canaux de passage de la vitre, les couvercles de coffre, les bourrelets d'étanchéité des couvercles de coffre et d'autres joints plus petits, qui sont installés dans les véhicules automobiles pour garder l'intérieur au sec de la pluie et à l'abri du vent et des bruits extérieurs.	1 ^{er} janvier 2000 au 14 mai 2019
Substrats en céramique	Les substrats en céramiques sont des monolithes en céramique non revêtus (tubes cylindriques ou rectangulaires) contenant une structure interne à mailles fines qui s'étend sur toute la longueur du tube. Les substrats en céramiques sont recouverts d'un mélange de métaux et d'autres produits chimiques, puis incorporés	1 ^{er} juillet 1999 au 2 avril 2019

	dans les convertisseurs catalytiques, qui sont installés dans les véhicules automobiles.	
Loquets de porte	Les loquets de porte comprennent des verrous de porte latérale et des minimodules de verrouillage (également appelés verrous de minimodules). Les loquets de porte latérale fixent une porte automobile à la carrosserie du véhicule et peuvent être verrouillés pour empêcher l'accès non autorisé à un véhicule. Les minimodules de loquet comprennent les loquets de porte latérale et tous les composants de fonctionnement mécanique associés, y compris la fonction de verrouillage électrique.	1 ^{er} septembre 2008 au XXX
Bobines d'allumage	Les bobines d'allumage sont des bobines d'induction qui transforment la faible tension de la batterie d'un véhicule automobile en la tension nécessaire pour créer une étincelle électrique dans les bougies d'allumage afin d'enflammer le carburant.	1 ^{er} janvier 2000 au 20 mars 2017

Annexe « B » – Tribunaux

Défenderesse qui règle	Pièce	Tribunal(aux)
Bosal	Systemes d'échappement	Ontario*
Corning	Substrats en céramique	Ontario
Diamond	Bobines d'allumage	Ontario et Québec*
Green Tokai	Pièces d'étanchéité	Ontario
Kiekert	Loquets de porte	Ontario
Nachi	Roulements	Ontario, Colombie-Britannique et Québec

* Lorsque le tribunal de l'Ontario aura rendu une ordonnance d'approbation, il sera demandé au tribunal de la Colombie-Britannique de rejeter le ou les recours ou d'autoriser un désistement, le cas échéant, contre les défenderesses qui ont réglé.

AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS

Proposed settlements have been reached in six auto parts price-fixing actions. You may be affected by the settlements if you purchased the relevant auto parts and/or a new or used automotive vehicle in Canada and/or for import into Canada between 1998 and 2022.

The settlements are not admissions of liability, wrongdoing or fault. The settlements require court approval in Ontario, British Columbia, and/or Quebec. The courts will also be asked to approve class counsel fees.

If you would like to remove yourself from the Door Latches class action, you must act by . There will be no further opportunities to be excluded from this action. The deadlines to opt-out of the other actions have already passed.

In the Body Sealing Parts, Ceramic Substrates, and Plastic Interior Trim actions, the Ontario and British Columbia Courts will also be asked to approve a protocol for the distribution of the aggregate settlement funds (less court approved fees and disbursements).

The law firms of Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP, and Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l., represent members of these class actions.

For more information visit www.siskinds.com/autoparts, email autoparts@sotosllp.com or call toll-free 1.888.977.9806

PROPOSED SETTLEMENTS IN CANADIAN AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS

BETWEEN 1998 AND 2022, DID YOU OR YOUR COMPANY:

1. Purchase and/or lease, directly or indirectly, a new or used automotive vehicle in Canada or for import into Canada; and/or
2. Purchase, directly or indirectly, any of the automotive parts listed in the chart below in Canada.



If so, you might be affected by settlements reached in related class actions.

SETTLEMENTS ACHIEVED

The following settlements have been achieved:

Defendants	Relevant Part	Relevant Period	Amount
Bosal Defendants	Automotive Exhaust Systems	2002 to 2019	\$25,000
Corning Defendants	Ceramic Substrates	1999 to 2019	US\$3,100,000
Diamond Defendants	Ignition Coils	2000 to 2017	\$765,000
Green Tokai Defendants	Body Sealing Parts	2000 to 2019	\$102,336
Kiekert Defendants	Door Latches	2008 to 2022	US\$300,000
Nachi Defendants	Bearings	1998 to 2020	US\$425,000

The settlements are a compromise of disputed claims and are not an admission of liability, wrongdoing or fault by any of the parties. Depending on where the litigation was commenced, the settlements are subject to the approval of the Ontario, British Columbia and/or Quebec Courts.

Settlement class members have the following options:

1. Tell the Court what you think about the proposed settlements in writing or speak to the Court at the hearings. Written submissions must be submitted on or before X;
2. Opt out of (or exclude yourself from) the Door Latches action. There will be no further opportunities to opt out of this action. Requests to opt out must be postmarked on or before X. The deadlines to opt out of the other actions listed above have already passed; or
3. Do nothing, which will allow you to be eligible to participate in the ongoing class actions.

See the long-form notice online at www.siskinds.com/autoparts for more information.

PROPOSED DISTRIBUTION OF THE BODY SEALING PARTS, CERAMIC SUBSTRATES, AND PLASTIC INTERIOR TRIM SETTLEMENT FUNDS

The Ontario Court will also be asked to approve a protocol for distributing the aggregate settlement funds in the Body Sealing Parts, Ceramic Substrates, and Plastic Interior Trim class actions. A copy of the proposed distribution protocol is available at www.siskinds.com/autoparts.

To be eligible for compensation, a Settlement Class Member must have purchased and/or leased one or more of the following new passenger car, sport utility vehicle, van, and/or light truck (up to 10,000 lbs) (the "Affected Vehicles").

Class Action	Brands	Event Period	Post Event Period
Body Sealing Parts	Honda/Acura, Toyota/ Lexus, Subaru	January 1, 2000 to September 30, 2012	October 1, 2012 to September 30, 2016
Ceramic Substrates	Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick, Cadillac, Chevrolet, Daewoo, GMC, Hummer, Isuzu, Oldsmobile, Pontiac, Saab, Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	July 1, 1999 to July 31, 2011	August 1, 2011 to July 31, 2015
Plastic Interior Trim	Toyota/ Lexus	June 1, 2004 to September 30, 2012	October 1, 2012 to September 30, 2016

No wrongdoing is alleged against Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick, Cadillac, Chevrolet, Daewoo, GMC, Hummer, Isuzu, Oldsmobile, Pontiac, Saab, Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, and Toyota/ Lexus (the "Automakers"). They are not defendants in these class actions. The class actions were brought against automotive part manufacturers who allegedly price-fixed Body Sealing Parts, Ceramic Substrates, or Plastic Interior Trim. The Automakers were unaware of any alleged price-fixing in respect of any of the automotive parts that they purchased for their automotive vehicles.

The Second Omnibus Distribution Protocol was approved by the Ontario, British Columbia and Quebec Courts. At the settlement approval hearing, the plaintiffs will seek to amend the Second Omnibus Distribution Protocol (and the Electronic Throttle Bodies Distribution Protocol) to provide for a fixed amount of compensation to certain Automakers with manufacturing facilities in Canada who purchased the relevant parts. The amount allocated varies depending on the available settlement funds in the action. Any unclaimed funds will be available for distribution to other Settlement Class Members.

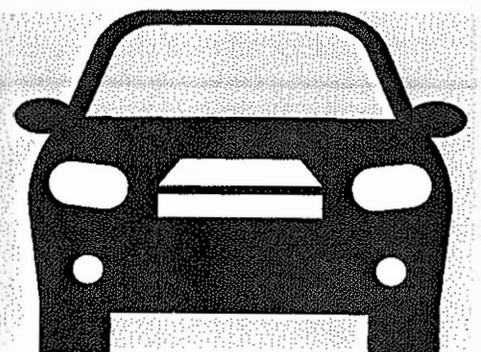
The claims process in the Body Sealing Parts, Ceramic Substrates, and Plastic Interior Trim actions will run in conjunction with the Second Omnibus Distribution Protocol and settlement benefits will be calculated in the same manner as disclosed in the Second Omnibus Distribution Protocol.

For more information, see the long-form notice online at www.siskinds.com/autoparts.

CLASS COUNSEL

The law firms of Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP, and Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l., represent members of these class actions.

For more information, visit www.siskinds.com/autoparts, email autoparts@sotosllp.com or call 1.888.977.9806.



**NOTICE OF HEARING
IN CANADIAN AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS**

**If you bought or leased, directly or indirectly, a new or used Automotive Vehicle or certain automotive parts, since April 1998 you should read this notice carefully.
It may affect your legal rights.**

A. WHAT IS A CLASS ACTION?

A class action is a lawsuit filed by one person on behalf of a large group of people.

B. WHAT ARE THESE CLASS ACTIONS ABOUT?

Class actions have been started in Canada claiming that many companies participated in conspiracies to fix the prices of automotive parts sold in Canada and/or sold to manufacturers for installation in Automotive Vehicles¹ sold in Canada.

This notice is about proposed settlements relating to seven automotive parts (see Part D) (the “Relevant Parts”). A description of the Relevant Parts is included in Schedule A hereto.

The class actions were started in British Columbia, Ontario and/or Quebec, but include Canadian residents in all provinces and territories. The class actions claim that the companies that sell the Relevant Parts were involved in conspiracies to illegally increase the prices of these products. These class actions ask the applicable Courts to require these companies to return any extra money they may have received due to the alleged conspiracies.

C. WHO IS AFFECTED BY THE CLASS ACTIONS?

These class actions were certified as class proceedings as against the Settling Defendants for the purposes of implementing the settlement agreements.

You are affected by the class actions mentioned above and are a “member” of the settlement class of those actions, if you are a person in Canada who, during the relevant class period (see Schedule A):

- purchased or leased, directly or indirectly, a new or used Automotive Vehicle in Canada;
- purchased a new or used Automotive Vehicle for import into Canada; or
- purchased, directly or indirectly, a Relevant Part in Canada.

D. WHAT SETTLEMENTS HAVE BEEN REACHED IN THE CLASS ACTIONS?

A settlement is when a defendant agrees to pay money to the members of the class action in exchange for full release of the claims against them, without admitting liability for any of the claims.

¹ In the Settlement Agreements, Automotive Vehicle is defined as: all passenger cars, sport utility vehicles (SUVs), vans, and light trucks (up to 10,000 lbs).

The defendants listed below (the “Settling Defendants”) have agreed to pay the amounts set out below in exchange for a full release of the claims against them relating to the pricing of the Relevant Parts and for the dismissal of any actions commenced in Canada by settlement class members relating to the pricing of the Relevant Parts. The Settling Defendants do not admit any liability, wrongdoing or fault.

Settling Defendant	Relevant Part	Settlement Amount
Bosal International NV, Bosal Nederland, B.V., Bosal Industries Georgia, Inc. o/a Bosal International North America, and Bosal USA, Inc.	Automotive Exhaust Systems	\$25,000
Corning International Kabushiki Kaisha and Corning Incorporated	Ceramic Substrates	US\$3,100,000
Diamond & Zebra Electric Mfg. Co. Ltd. (f/k/a Diamond Electric Mfg. Co. Ltd.), and Diamond Electric Mfg. Corporation	Ignition Coils	\$765,000
Green Tokai Co. Ltd. and Tokai Kogyo Co., Ltd.	Body Sealing Parts	\$102,336
Kiekert AG and Kiekert USA Inc.	Door Latches	US\$300,000
Nachi-Fujikoshi Corp., Nachi America Inc., Nachi Canada Inc., Nachi Europe GmbH, and Nachi Technology Inc.	Bearings	US\$425,000

Where the class actions are continuing, the Settling Defendants have also agreed to provide cooperation to the plaintiffs in pursuing the applicable class actions against the remaining defendants.

E. SETTLEMENT APPROVAL HEARINGS

The settlements are subject to the approval of the Ontario, British Columbia and/or Quebec Courts (see Schedule “B”). However, in all circumstances, the settlements are national in scope. Even where there is no settlement class specifically for residents of British Columbia or Quebec, residents of those provinces (as well as the other Canadian provinces and territories) are included in the national classes of the actions commenced in Ontario.

The Ontario Court will hold a hearing to decide whether to approve these settlements at Osgoode Hall, 130 Queen Street West, in the City of Toronto on June 21, 2022, at 10:00 a.m. Previous settlement approval hearings have proceeded by videoconference. It is possible that this hearing will be converted

to videoconference. If you wish to attend the hearing, please visit www.siskinds.com/autoparts to confirm whether the hearing is in person or by videoconference.

The Quebec Court will hold a hearing by videoconference (<https://url.justice.gouv.qc.ca/c73fj>)² to decide whether to approve some of these settlements on ●, 2022 at ●:00 a.m.

In accordance with the *Canadian Judicial Protocol for the Management of Multi-Jurisdictional Class Actions*, if the Ontario Court approves the settlements, the BC settlement approval application for the settlement with the Nachi defendants will be heard in writing.

The Courts will decide whether the settlements are fair, reasonable, and in the best interests of settlement class members.

F. HOW CAN I PARTICIPATE IN THE SETTLEMENT APPROVAL HEARING?

If you are a member of a settlement class, you can present your submissions on, or objections to, the settlements, the proposed distribution protocol in the Body Sealing Parts, Ceramic Substrates, Plastic Interior Trim actions (see Part J below), and/or Class Counsel fees (see part L below) before the Courts, in the manner set out below.

Submissions in writing

If you want to address the Courts in writing, you must send your written submissions to Class Counsel by email to autoparts@sotosllp.com and autopartsclassaction@siskinds.com no later than ●, 2022.

The written submissions must state the nature of any comments or objections, and whether you intend to appear at the settlement approval hearing(s). The written submissions can be provided in English or French (where necessary, an unofficial translation will be provided to the Courts).

Class Counsel will provide a copy of any written submissions to the Courts being asked to approve the settlement agreements.

Attending in person before the Courts

Settlement classes members may (but do not need to) attend the settlement approval hearing(s).

Some of the settlements are only subject to approval by the Ontario Court. You may attend the Ontario hearing in person by being present at **Osgoode Hall, 130 Queen Street West, in the City of Toronto on June 21, 2022, at 10:00 a.m.** Previous settlement approval hearings have proceeded by videoconference. It is possible that this hearing will be converted to videoconference. If you wish to attend the hearing, please visit www.siskinds.com/autoparts to confirm whether the hearing is in person or by videoconference.

² The User Guide to join the hearing can be found at the following address:
https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

You can attend the Ontario hearing as an observer or to make oral submissions to the Court. If you wish to attend and/or make oral submissions, please contact Class Counsel no later than ●, 2022. If you are unable to attend, but wish to make oral submissions to the Ontario Court, please contact Class Counsel at autopartsclassaction@siskinds.com and Class Counsel will make the necessary arrangements for you to make submissions to the Ontario Court.

Where the settlement is also subject to the approval of the Quebec Court, you may attend the Quebec hearing virtually on ●, 2022 at ●:00 am (<https://url.justice.gouv.qc.ca/c73fj>)³. You can attend as an observer or to make oral submissions to the Quebec Court. If you are unable to attend, but wish to make oral submissions to the Quebec Court, please contact Class Counsel at recours@siskinds.com, to the attention of Karim Diallo, and Class Counsel will make the necessary arrangements for you to make submissions to the Quebec Court.

G. WHAT STEPS SHOULD I TAKE TO PROTECT MY RIGHTS?

If you want to be a member of any of these class actions, you do not need to do anything. However, there are three steps that you should take to protect your legal rights:

1. You should keep records of any purchases or leases of all new Automotive Vehicles, Relevant Parts or other automotive parts in respect of which there is pending litigation (see www.siskinds.com/autoparts for a complete list) from January 1995 onward. Records include invoices, receipts, original purchase or lease records, or historical accounting records.
2. Automotive dealerships should keep records of any sales or leases of new Automotive Vehicles, Relevant Parts or other automotive parts from January 1995 onward.
3. You should register online at www.siskinds.com/autoparts to receive updates about these class actions and the other auto parts price-fixing class actions.

H. WHAT IF I DON'T WANT TO BE IN THE CLASS ACTIONS?

Members of the Door Latches settlement classes can opt out. Rights to opt-out of the other relevant actions was previously provided and have already passed.

In some cases, residents of British Columbia are included in the Ontario Settlement Class. Where an opt-out was provided to a previous British Columbia Settlement Class in a parallel BC case, that previous opt-out applies to BC residents now included in an Ontario Settlement Class.

You can opt out of the Door Latches class action by sending a signed letter to Class Counsel, with the following information:

- your full name, current address and telephone number;
- if you are writing on behalf of a company, the name of the company and your position at the company; and
- a statement saying that you (or the company) want to opt out of the Door Latches class action.

³ The User Guide to join the hearing can be found at the following address:
https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr__français_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

Requests to opt out of the Door Latches class action must be post-marked by ●.

If you exclude yourself or opt out:

- you will not be eligible to participate in the ongoing class action, and
- you will not receive any money from the class action, but
- you will be able to start or continue your own case against the defendants regarding the claims at issue in the class action.

If you do nothing, and so do not exclude yourself or opt out:

- you will be eligible to participate in the ongoing class action, and
- you may receive money from the class action, but
- you will not be able to start or continue your own case against the defendants regarding the claims at issue in the class action.

This is your only chance to exclude yourself or opt out of the Door Latches class action. No further right to opt out will be provided.

I. WHAT HAPPENS TO THE MONEY PAID UNDER THE SETTLEMENTS?

At this stage, the settlement funds (less approved fees and expenses) are being held in interest-bearing trust accounts for the benefit of settlement class members.

The plaintiffs are seeking approval of the method for distributing the aggregate settlement funds from the Body Sealing Parts, Ceramic Substrates, and Plastic Interior Trim class actions (see section J below). At a later date, the courts will decide how the settlement funds for the other Relevant Parts will be distributed and how you can apply to receive money from these settlements. Watch for another notice at a later time explaining how to claim money from the settlements.

J. PROPOSED DISTRIBUTIONS

Amended Second Omnibus Distribution

The Second Omnibus Distribution Protocol (relating to 16 actions) and the Electronic Throttle Bodies Distribution Protocol were previously approved by the Ontario, British Columbia, and/or Quebec Courts.

At the settlement approval hearings in Ontario and Quebec, the plaintiffs are seeking approval of amended Distribution Protocols to provide a fixed amount of compensation to certain Automakers with manufacturing facilities in Canada who purchased at least \$500,000 of the relevant parts during the Event Period and/or Post Event Period (the “Canadian Automakers”). The amount allocated to the Canadian Automakers varies depending on the available settlement funds in the action. Any unclaimed funds will be available for distribution to other Settlement Class Members. Copies of the proposed amended distribution protocols are available at www.siskinds.com/autoparts or <https://www.sotosclassactions.com/auto-parts/> or from Class Counsel.

Body Sealing Parts, Ceramic Substrates, and Plastic Interior Trim Distribution

At the settlement approval hearing in Ontario, the Court will be asked to approve a protocol for distributing the aggregate settlement funds of \$10.2 million, plus accrued interest, less Court-approved legal fees and other expenses. A copy of the proposed distribution protocol is available at www.siskinds.com/autoparts or <https://www.sotosclassactions.com/auto-parts/> or from Class Counsel. The application before the British Columbia Court to approve the Distribution in the Plastic Interior Trim action will proceed in writing. Members of the Plastic Interior Trim Settlement Classes who wish to make comments on or object to the Proposed Distribution may attend the Ontario approval hearing remotely.

The protocol is designed to compensate purchasers of Body Sealing Parts, Ceramic Substrates, Plastic Interior Trim and/or new Automotive Vehicles containing Body Sealing Parts, Ceramic Substrates, and/or Plastic Interior Trim in a manner that generally reflects the anticipated impact of the alleged price-fixing.

The protocol contemplates that the administration will run in tandem with the administration of the Second Omnibus Distribution Protocol and settlement benefits will be calculated in accordance with the Second Omnibus Distribution Protocol.

Based on information to date – both through publicly available documents and information obtained in the prosecution of the action – the following vehicles are potentially affected by the alleged wrongful conduct (the “Affected Vehicles”):

Class Action	Brands	Event Period	Post Event Period
Body Sealing Parts	Honda/Acura, Toyota/Lexus, Subaru	January 1, 2000 to September 30, 2012	October 1, 2012 to September 30, 2016
Ceramic Substrates	Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick, Cadillac, Chevrolet, Daewoo, GMC, Hummer, Isuzu, Oldsmobile, Pontiac, Saab, Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	July 1, 1999 to July 31, 2011	August 1, 2011 to July 31, 2015
Plastic Interior Trim	Toyota/ Lexus	June 1, 2004 to September 30, 2012	October 1, 2012 to September 30, 2016

No wrongdoing is alleged as against Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick, Cadillac, Chevrolet, Daewoo, GMC, Hummer, Isuzu, Oldsmobile, Pontiac, Saab, Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, and Toyota/Lexus (the “Automakers”). They are not defendants in the class actions. The Automakers were unaware of any alleged price-fixing in respect of any of the automotive parts that they purchased for their automotive vehicles.

Subject to further order of the Ontario Court, the settlement funds will be distributed on a *pro rata* (or proportional) basis on the value of your claim relative to the value of all approved claims. The value of your claim will depend on:

- a) The purchase price of the Affected Vehicle: The purchase price will be based on the information provided as part of the claims process or, where permitted pursuant to the distribution protocol, the manufacturer's suggested retail price (or 40% thereof for leased vehicles).
- b) The timing of the Affected Vehicle purchase or lease: Purchases or leases entered into during the Event Period will be valued at 100%. Purchases or leases entered into during the Post Event Period will be discounted by 50% to reflect the additional litigation risks associated with proving damages during this period.
- c) The categorization of the Settlement Class Member: Settlement Class Members will be categorized as follows:
 - i. Automaker means the applicable Automaker(s), as set out in the chart above. Automakers' purchases or leases will be valued at 7.5% of the purchase price.
 - ii. Dealer means a Settlement Class Member who purchased Affected Vehicles from an Automaker or a subsidiary thereof, for resale to End Users. Dealers' purchases or leases will be valued at 25% of the purchase price.
 - iii. End User means a Settlement Class Member who purchased or leased an Affected Vehicle for its own use and not for commercial resale. End Users' purchases or leases will be valued at 67.5% of the purchase price.

Sample Calculation:

If an End User purchased Affected Vehicles with purchase prices totaling \$50,000 during the Event Period and \$150,000 during the Post Event Period, its Affected Vehicle Purchases for the purposes of determining its pro rata share of the Net Settlement Funds would be calculated as follows:

\$50,000 (representing the purchase price) x 1 (representing the timing of the purchase or lease)
x 0.675 (representing the categorization of the Settlement Class Member as an End User) =
\$33,750

Plus

\$150,000 (representing the purchase price) x 0.5 (representing the timing of the purchase or lease) x 0.675 (representing the categorization of the Settlement Class Member as an End User)
= \$50,625

For a total of \$84,375

Assuming the value of all qualifying Settlement Class Members' Affected Vehicle Purchases totalled \$10 million, this Settlement Class Member would be entitled to 0.84% (\$84,375/\$10 million) of the Net Settlement Funds.

Notwithstanding the foregoing, subject to further order of the Ontario Court following the adjudication of all claims:

- a) claims that are valued at less than \$5 will be held in abeyance pending further distributions in the auto parts class actions. This threshold for payment applies after summing all entitlements pursuant to the Second Omnibus Distribution Protocol, the Electronic Throttle Bodies Distribution Protocol, and the proposed Distribution Protocol (the "Protocols").
- b) all valid Claims that are valued at or above \$5 will be assigned a minimum value of \$25. The \$25 valuation target is not an estimate of any damages suffered. This minimum valuation applies after summing all entitlements pursuant to the Protocols. For example, if a Settlement Class Member is entitled to \$15 pursuant to the Second Omnibus Distribution Protocol, \$2 pursuant to the Electronic Throttle Bodies Distribution Protocol, and an additional \$6 pursuant to the proposed Distribution Protocol, the Settlement Class Member would receive a \$2 increase, for a total payment of \$25.

K. APPLYING FOR SETTLEMENT FUNDS

Information about how to apply for the settlement funds will be available in a future notice and will be posted online at: www.siskinds.com/autoparts or <https://www.sotosclassactions.com/auto-parts/>. If you did not receive this notice by mail or email, please register online at: www.siskinds.com/autoparts or by telephone at 1-888-977-9806 to ensure that further notices will be sent to you directly, by mail or email.

As additional auto parts cases resolve, it is likely that some of the resolved cases will relate to the same brands and years covered by the Second Omnibus Distribution Protocol. Subject to court approval, your eligibility for settlement benefits in those cases will depend on applying for settlement benefits in accordance with the Second Omnibus Distribution Protocol.

L. NOTICE OF DISCONTINUANCE IN PLASTIC INTERIOR TRIM CLASS ACTION

The plaintiffs intend to discontinue the Plastic Interior Trim action against the Defendants, Adient plc, Adient Seating Canada LP, and Johnson Controls International plc. These Defendants have confirmed that they had no involvement or knowledge of the alleged conspiracy and have never been the subject of an investigation regarding Plastic Interior Trim.

M. WHO ARE THE LAWYERS WORKING ON THESE CLASS ACTIONS AND HOW ARE THEY PAID?

The law firms of Siskinds LLP and Sotos LLP represent members of these class actions in Ontario, and in provinces other than British Columbia or Quebec.

Siskinds LLP can be reached at:

Telephone (toll free): 1-800-461-6166

Email: autopartsclassaction@siskinds.com

Mail: 275 Dundas Street, Unit 1, London, ON N6B 3L1 Attention: Linda Visser / Sylvia Flower

Sotos LLP can be reached at:

Telephone (toll free): 1-888-977-9806

Email: autoparts@sotosllp.com

Mail: 180 Dundas Street West, Suite 1200, Toronto, ON M5G 1Z8 Attention: Jean-Marc Leclerc

The law firm of Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP represents members of the Automotive Exhaust Systems, Bearings, Ignition Coils, and Plastic Interior Trim actions in British Columbia. They can be reached at:

Telephone: 1-800-689-2322

Email: aslevin@cfmlawyers.ca

Mail: #400 – 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5 Attention: David Jones

The law firm of Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. represents members of the Bearings and Ignition Coils actions in Quebec. They can be reached at:

Telephone: 418-694-2009

Email: recours@siskinds.com

Mail: Les promenades du Vieux-Quebec, 43 rue De Buade, bureau 320, Quebec City, QC G1R 4A2
Attention: Erika Provencher

As an individual, you do not have to pay the lawyers working on these class actions any money out-of-pocket. The lawyers will be paid from the money collected in these class actions. The Courts will be asked to decide how much the lawyers will be paid. The lawyers will collectively be asking that the Courts approve legal fees of up to 25% of the settlement funds, plus disbursements and applicable taxes. Additionally, the Courts in Ontario and British Columbia will be asked to approve honorariums in the amount of \$200 per representative plaintiff in each of the Body Sealing Parts, Ceramic Substrates, and Plastic Interior Trim actions. The honorariums are in recognition of their contributions in the advancement of these actions. Any approved legal fees and honorariums will be paid out of the settlement funds. Class Counsel reserve the right to ask the Courts to allow Class Counsel to use the settlement funds to pay for any future adverse cost awards or future disbursements.

N. WHERE CAN I ASK MORE QUESTIONS?

For more information, and relevant documents (including copies of the settlement agreements and distribution protocol), please visit www.siskinds.com/autoparts.

For copies of the Ontario statements of claim, visit the Canadian Class Action Database at: <http://www.cba.org/Publications-Resources/Class-Action-Database>.

For a copy of the Quebec motions for authorization or to receive more information about class actions in Quebec, visit the Quebec Registry of Class Actions at <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

To receive future notices and updates regarding the auto parts class actions and any future settlements, register online at www.siskinds.com/autoparts.

If you have questions that are not answered online, please contact Class Counsel at the numbers listed above.

O. INTERPRETATION

This notice contains a summary of some of the terms of the settlement agreements listed in part D. If there is a conflict between the provisions of this notice and the settlement agreements, the terms of the settlement agreements shall prevail.

Schedule "A" – Part Descriptions and Settlement Class Period

Part	Description	Settlement Class Period
Automotive Exhaust Systems	Automotive Exhaust Systems means an automotive system that collects exhaust gases from the engine and guides them out of the Automotive Vehicle. The term Automotive Exhaust Systems includes the following related components, to the extent included in the relevant request for quotation: manifolds, flex pipes, catalytic converters, converters, diesel oxidation catalysts, diesel particulate filters, oxygen sensors, exhaust gas temperature sensors, isolators, gaskets, clamps, resonator assemblies, pipe accessories, mufflers, muffler assemblies, and tubes.	January 1, 2002 to December 10, 2019
Bearings	Bearings mean a friction-reducing device installed in new Automotive Vehicles that allows one moving part to glide past another moving part and includes automotive wheel hub unit bearings.	April 20, 1998 to July 9, 2020
Body Sealing Parts	Body Sealing Parts means body-sided operating seals, door-sided weather stripping, glass-run channels, trunk lids, trunk lid weather stripping and other smaller seals, which are installed in Automotive Vehicles to keep the interior dry from rain and free from wind and exterior noises.	January 1, 2000 to May 14, 2019
Ceramic Substrates	Ceramic Substrates means uncoated ceramic monoliths (cylindrical or rectangular tubes) containing a fine mesh-like inner structure that runs the length of the tube. Ceramic Substrates are coated with a mix of metals and other chemicals and then incorporated into catalytic converters, which are installed in Automotive Vehicles.	July 1, 1999 to April 2, 2019
Door Latches	Door latches includes side-door latches and latch minimodules (also known as minimodule latches). Side-door latches secure an automotive door to a vehicle body and may be locked to prevent unauthorized access to a vehicle. Latch minimodules include the side-door latches and all of the related mechanical operating components, including the electric lock function.	September 1, 2008 to ●
Ignition Coils	Ignition Coils means induction coils in an Automotive Vehicle's ignition system. Ignition Coils transform the low voltage of an Automotive Vehicle's battery to the thousands of volts needed to create an electric spark in the spark plugs to ignite the fuel.	January 1, 2000 to March 20, 2017

Schedule "B" – Approving Courts

Settling Defendant	Part	Approving Court(s)
Bosal	Automotive Exhaust Systems	Ontario *
Corning	Ceramic Substrates	Ontario
Diamond	Ignition Coils	Ontario and Quebec*
Green Tokai	Body Sealing Parts	Ontario
Kiekert	Door Latches	Ontario
Nachi	Bearings	Ontario, British Columbia, and Quebec

* Following the Ontario Court issuing an approval order, the BC Court will be asked to dismiss or discontinue the applicable action(s) as against the settling defendants.

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NOS : 200-06-000200-165/ 200-06-000159-130

SERGE ASSELIN
Demandeur

c.

NACHI-FUJIKOSHI CORP.

et

NACHI AMERICA, INC.

et

NACHI CANADA, INC.

et

NACHI EUROPE GMBH

et

RY NACHI TECHNOLOGY INC.

et

DIAMOND ELECTRIC MFG. CO., LTD.

et

DIAMOND ELECTRIC MFG. CORPORATION

Défenderesses

PIÈCE RA-2

BB-6852

Me Karim Diallo

Me Erika Provencher

Casier 15

N/D : 67-125 & 67-138

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)

TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281

NOTIFICATION notification@siskinds.com

SISKINDS.com/qc

Annexe B

MÉTHODE DE DIFFUSION DE L'AVIS D'AUDIENCE CONCERNANT LES ENTENTES DE RÈGLEMENT INTERVENUES AVEC BOSAL, CORNING, DIAMOND, GREEN TOKAI, KIEKERT ET NACHI DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES

L'avis d'autorisation aux fins de règlement et d'audience d'approbation des ententes de règlement sera diffusé de la manière suivante :

Avis en version abrégée :

1. Transmis directement par la poste ou par courriel, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié :
 - a) aux sièges sociaux canadiens des constructeurs automobiles/*OEM* identifiés à l'Annexe « A »;
 - b) aux concessionnaires automobiles situés au Canada et identifiés à l'Annexe « B »;
 - c) aux entreprises de location de véhicules automobiles situées au Canada et identifiées à l'Annexe « C »;
 - d) aux entreprises de taxi situées au Canada et identifiées à l'Annexe « D »;
 - e) aux sociétés d'auto partage situées au Canada et identifiées à l'Annexe « E »;
 - f) à quiconque s'étant manifesté auprès des avocats du groupe en regard des actions collectives relatives aux pièces automobiles afin d'obtenir des mises à jour; et
 - g) aux acheteurs directs, clients des défenderesses qui règlent et qui ont réglé, dans la mesure où cette information a été fournie aux avocats du groupe et/ou à une personne transmettant les avis qui aura été nommé par le tribunal conformément aux termes des ententes de règlement propres à chacune des défenderesses qui règlent et qui ont réglé.

Avis aux fins de publication :

2. Publié une fois dans les journaux suivants, ne dépassant pas 1/8 de page de journal, en anglais ou en français, selon ce qui est le plus approprié pour chaque journal, sous réserve qu'ils aient chacun des délais de publication et des coûts raisonnables :
 - a) Le Globe and Mail, édition nationale;
 - b) La Presse (en ligne); et
 - c) Le Vancouver Sun.

Avis en versions abrégée et détaillée :

3. Transmis aux associations de l'industrie ci-dessous, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié pour chaque association, demandant une distribution volontaire à leurs membres et/ou qu'une copie de l'avis ou des informations sur les recours soient affichées sur leur site internet :

- a) Association pour la protection des automobilistes;
- b) Alberta Motor Vehicle Industry Council (AMVIC);
- c) Motor Vehicle Sales Authority of British Columbia;
- d) Association Canadienne des Automobilistes (CAA);
- e) Alberta Motor Association (AMA);
- f) British Columbia Automobile Association (BCAA);
- g) CAA Saskatchewan;
- h) CAA Manitoba;
- i) CAA South Central Ontario;
- j) CAA Niagara;
- k) CAA North & East Ontario;
- l) CAA Quebec;
- m) CAA Atlantic;
- n) Automobile Journalists Association of Canada;
- o) Consumer Interest Alliance Inc.;
- p) Consumers' Association of Canada;
- q) Consumer Council of Canada;
- r) Union des consommateurs;
- s) Option Consommateurs;
- t) Protégez-Vous;
- u) Canadian Automotive Dealers Association;
- v) Motor Dealers' Association of Alberta;
- w) Trillium Automobile Dealers Association;
- x) La Corporation des Concessionnaires d'Automobiles du Québec;
- y) Manitoba Motor Dealer Association;
- z) New Brunswick Automotive Dealers Association;

- aa) Nova Scotia Automotive Dealers Association;
- bb) Prince Edward Island Automotive Dealers Association;
- cc) Newfoundland & Labrador Automotive Dealers Association.

Avis en version détaillée :

- 4. Affiché en anglais et en français par les avocats du groupe sur leurs sites internet respectifs;
et
- 5. Transmis directement par la poste, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié, par les avocats du groupe à toute personne (ou à leurs avocats) connue par les avocats du groupe comme ayant intenté une action similaire ou reliée au Canada.

**METHOD OF DISSEMINATION OF NOTICE OF HEARING OF
BOSAL, CORNING, DIAMOND, GREEN TOKAI, KIEKERT, AND NACHI
SETTLEMENTS IN CANADIAN AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS**

The Notice of Certification for Settlement Purposes and Settlement Approval Hearing shall be distributed in the following manner:

Abbreviated Notice:

1. Sent by direct mail or email, in English and/or French, as is appropriate, to:
 - (a) the Canadian corporate headquarters of the automotive original equipment manufacturers identified in Schedule “A”;
 - (b) the automotive dealerships located in Canada and identified in Schedule “B”;
 - (c) car rental companies located in Canada and identified in Schedule “C”;
 - (d) taxi companies located in Canada and identified in Schedule “D”;
 - (e) car sharing companies located in Canada and identified in Schedule “E”;
 - (f) anyone who has registered with class counsel to receive updates on the status of various auto parts class actions; and
 - (g) the direct purchaser customers of the settled and settling defendants, to the extent that such information has been provided to class counsel and/or a court appointed notice provider pursuant to the terms of the settled and settling defendants’ respective settlements.

Publication Notice

2. Published once in the following newspapers, no larger than 1/8 newsprint page, in either English or French, as is appropriate for each newspaper, subject to each having reasonable publication deadlines and costs:
 - (a) The Globe and Mail, national edition;
 - (b) La Presse (online); and
 - (c) The Vancouver Sun.

Abbreviated and Long-Form Notice

3. Sent to the following industry associations, in English and/or French, as is appropriate for each association, requesting voluntary distribution to their membership and/or that a copy of the notice or information about the actions be posted on their website:
- (a) Automobile Protection Association;
 - (b) Alberta Motor Vehicle Industry Council (AMVIC);
 - (c) Motor Vehicle Sales Authority of British Columbia;
 - (d) Canadian Automobile Association (CAA);
 - (e) Alberta Motor Association (AMA);
 - (f) British Columbia Automobile Association (BCAA);
 - (g) CAA Saskatchewan;
 - (h) CAA Manitoba;
 - (i) CAA South Central Ontario;
 - (j) CAA Niagara;
 - (k) CAA North & East Ontario;
 - (l) CAA Quebec;
 - (m) CAA Atlantic;
 - (n) Automobile Journalists Association of Canada;
 - (o) Consumer Interest Alliance Inc.;
 - (p) Consumers' Association of Canada;
 - (q) Consumer Council of Canada;
 - (r) Union des consommateurs;
 - (s) Option Consommateurs;
 - (t) Protégez-Vous;
 - (u) Canadian Automotive Dealers Association;
 - (v) Motor Dealers' Association of Alberta;

- (w) Trillium Automobile Dealers Association;
- (x) La Corporation des Concessionnaires d'Automobiles du Québec;
- (y) Manitoba Motor Dealer Association;
- (z) New Brunswick Automotive Dealers Association;
- (aa) Nova Scotia Automotive Dealers Association;
- (bb) Prince Edward Island Automotive Dealers Association; and
- (cc) Newfoundland & Labrador Automotive Dealers Association;

Long-Form Notice

4. Posted in English and French on class counsel's respective websites; and
5. Sent by direct mail, in English and/or French, as is appropriate, to any person (or their counsel) known by class counsel as having commenced a similar or related action in Canada.